

POLITIQUE DE PLACEMENT DES PORTEFEUILLES NOMINATIFS POUR LES REGIMES DE PROTECTION PUBLICS		N° PRO-004
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE: 6 mai 2003
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS Par : Diane Lavallée	MODIFICATION <input checked="" type="checkbox"/> Voir section historique si la case est cochée	Page 1 sur 5

1. Objet

Le but de la présente politique est de tracer les principes directeurs qui s'appliquent au placement des portefeuilles nominatifs et, par conséquent, de déterminer les modalités de leur transformation, le cas échéant. Elle prévoit le réinvestissement des liquidités obtenues dans les fonds collectifs du Curateur public, offre une gestion équilibrée du capital détenu par toutes les personnes représentées et tente, dans la mesure du possible, de le préserver.

Cette politique vise les biens appartenant aux personnes représentées par le Curateur public dans un régime de protection public.

2. Champ d'application

Cette politique est d'application sectorielle et s'adresse à tout employé de la Direction de l'administration des patrimoines chargé de la gestion d'un bien mobilier d'une personne représentée.

3. Cadre normatif

Loi sur le curateur public (art. 12, 30, 44.1);
 Code civil du Québec (C.c.Q., art. 200 à 297; art. 1301 à 1370);
 Politique de placement des fonds collectifs, Curateur public (ORG-008).

En vertu de la Loi sur le curateur public (art. 12), le Curateur public agit comme personne privée nommée par le gouvernement. Il a la responsabilité de voir à la protection de la personne et à l'administration de ses biens lorsque le tribunal lui en confie la tutelle ou la curatelle (C.c.Q., art. 200 à 297).

Toujours en vertu de la Loi sur le curateur public (art. 30) et en vertu du Code civil du Québec (art. 1301 à 1370), le Curateur public a les pouvoirs de la simple administration dans l'exercice de ses obligations concernant la gestion de ces biens. À ce titre, il doit voir d'abord à la conservation des biens qu'il administre et agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans les meilleurs intérêts de la personne représentée ou des bénéficiaires de son administration (C.C.Q., art. 1301 à 1308).

Notamment, le Curateur public doit investir les patrimoines qu'il administre dans des placements présumés sûrs au sens de Code civil du Québec (art. 1339).

Signée par : Diane Lavallée		Direction responsable Direction générale des services aux personnes
Date	Le 11 mai 2010	

POLITIQUE DE PLACEMENT DES PORTEFEUILLES NOMINATIFS POUR LES REGIMES DE PROTECTION PUBLICS		N° PRO-004
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE: 6 mai 2003
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS Par : Diane Lavallée	MODIFICATION <input checked="" type="checkbox"/> Voir section historique si la case est cochée	Page 2 sur 5

4. Définitions

Aux fins de cette politique, les biens mobiliers comprennent de façon non limitative les billets, les certificats de placement, les actions, les droits, les bons, les obligations, les fonds d'investissement, les soldes détenus aux comptes des institutions financières et les soldes conservés aux comptes des firmes de courtage ou des fiducies.

5. Principes

- 5.1 De façon générale, le Curateur public préconise la transformation des portefeuilles nominatifs en des portefeuilles collectifs. Toutefois, les biens détenus dans un régime enregistré sont conservés.
- 5.2 Compte tenu de ses responsabilités, le Curateur public a constitué des portefeuilles collectifs (fonds collectifs) au moyen des sommes d'argent disponibles provenant des biens qu'il administre. Il s'est donné une politique de placement pour ces fonds afin de s'assurer que l'actif est investi de façon prudente et diversifiée tout en respectant les besoins et les objectifs des personnes qu'il représente.
- 5.3 On distingue deux segments importants de besoins et d'objectifs :
 - 5.3.1 Les liquidités requises pour les besoins immédiats;
 - 5.3.2 Le revenu de placement régulier pour les soldes n'étant pas requis à court terme;
- 5.4 La politique de placement établit les règles de modification des biens mobiliers détenus par les personnes représentées afin d'assurer une gestion équitable pour toutes celles que le Curateur public représente et afin qu'elles soient à l'abri d'une pondération trop grande de certains titres individuels.

6. Règles directrices de conservation et de disposition

Les biens mobiliers peuvent être détenus directement par une personne représentée ou à l'intérieur d'un régime enregistré. Les règles de conservation et de disposition diffèrent selon ces modes de détention.

Signée par : Diane Lavallée		Direction responsable
Date	Le 11 mai 2010	Direction générale des services aux personnes

POLITIQUE DE PLACEMENT DES PORTEFEUILLES NOMINATIFS POUR LES REGIMES DE PROTECTION PUBLICS		N° PRO-004
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE: 6 mai 2003
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS Par : Diane Lavallée	MODIFICATION <input checked="" type="checkbox"/> Voir section historique si la case est cochée	Page 3 sur 5

Biens mobiliers autres que ceux détenus dans un régime enregistré

6.1 Certificats de placement garanti

Les certificats sont conservés jusqu'à leur date d'échéance; ils sont alors encaissés et le produit de la vente est versé aux fonds collectifs appropriés.

Cette règle repose sur le fait que les certificats comportent une date d'échéance, qu'ils sont non négociables et généralement non rachetables, et que le rendement garanti est connu lors de l'acquisition.

6.2 Titres négociables avec date d'échéance

Les titres négociables avec date d'échéance sont conservés jusqu'à leur terme; ils sont alors encaissés et le produit de la vente est versé aux fonds collectifs appropriés.

Cette règle repose sur le fait que le rendement des titres négociables ayant une date d'échéance est connu lors de l'acquisition et que la valeur de disposition, avant échéance, est fonction des fluctuations imprévisibles des marchés financiers.

6.3 Autres biens mobiliers négociables

Les autres biens mobiliers négociables (actions, fonds d'épargne collective, etc.) font l'objet d'une disposition à la valeur marchande au moment où le bilan financier d'une personne représentée peut être raisonnablement établi ou, au plus tard, dès que le dossier est consolidé. Le produit de la vente est versé aux fonds collectifs appropriés.

Cette règle repose sur le fait que la valeur de ces biens varie en fonction des données financières imprévisibles des marchés financiers, qui sont en constante fluctuation, et que le rendement futur est inconnu lors de l'acquisition du bien. Par ailleurs, le moment de la disposition des biens mobiliers doit être uniforme pour assurer l'équité dans tous les dossiers, nonobstant les fluctuations du marché.

Biens mobiliers détenus dans un régime enregistré

Les biens mobiliers détenus dans des régimes enregistrés font l'objet de règles distinctes. En effet, ils seront conservés compte tenu du fait :

- Qu'ils respectent, dans la mesure du possible, la règle des placements sûrs;

Signée par : Diane Lavallée		Direction responsable
Date	Le 11 mai 2010	Direction générale des services aux personnes

POLITIQUE DE PLACEMENT DES PORTEFEUILLES NOMINATIFS POUR LES REGIMES DE PROTECTION PUBLICS		N° PRO-004
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE: 6 mai 2003
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS Par : Diane Lavallée	MODIFICATION <input checked="" type="checkbox"/> Voir section historique si la case est cochée	Page 4 sur 5

- Que certains portefeuilles détenus dans un régime enregistré ne peuvent pas faire l'objet de retrait pour des raisons légales (comptes immobilisés de retraite, certains fonds enregistrés de retraite, etc.) et qu'ils contiennent des restrictions quant au montant à retirer selon l'âge de la personne;
- Que les portefeuilles détenus dans un régime enregistré ont été acquis pour subvenir aux besoins de la personne au moment de sa retraite.

Ces biens mobiliers peuvent être liquidés à la suite d'une analyse financière démontrant le bien-fondé de la disposition. Ils sont liquidés également lorsque la personne représentée a atteint l'âge de la retraite, tout en respectant les exigences légales ou pour subvenir à ses besoins.

7. RÈGLES D'EXCEPTION

Le Curateur public peut permettre une dérogation à cette politique lorsqu'il est d'avis que des motifs suffisants le justifient; ces motifs incluent ceux qui sont de nature à causer un préjudice psychosocial.

8. RÉVISION DE LA POLITIQUE

Cette politique sera réévaluée annuellement, de façon à déterminer si des modifications sont nécessaires ou souhaitables. Le Curateur public peut notamment considérer les facteurs suivants :

- 8.1 Un changement fondamental dans le profil de sa clientèle et de ses besoins;
- 8.2 Un changement important dans sa *Politique de placement des fonds collectifs* (ORG-008);
- 8.3 Des changements d'ordre législatif;
- 8.4 Tout autre changement important.

Tout projet de modification de la présente politique doit être déposé au Comité de placement pour avis.

Signée par : Diane Lavallée		Direction responsable
Date	Le 11 mai 2010	Direction générale des services aux personnes

POLITIQUE DE PLACEMENT DES PORTEFEUILLES NOMINATIFS POUR LES RÉGIMES DE PROTECTION PUBLICS		N° PRO-004
		RÉVISÉ <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
		EN VIGUEUR DEPUIS LE: 6 mai 2003
ADOPTION DES DERNIERES MODIFICATIONS Par : Diane Lavallée	MODIFICATION <input checked="" type="checkbox"/> Voir section historique si la case est cochée	Page 5 sur 5

HISTORIQUE

- 2003-05-06** Entrée en vigueur;
- 2008-01-30** Mise à jour (vu l'abrogation de la PRO-052 « Mesures transitoires pour l'implantation de la politique de placement des portefeuilles nominatifs pour les régimes de protections publics »);
- 2010-05-11** Mise à jour.
- 2012-07-11** Relecture et approbation du document

Signée par : Diane Lavallée		Direction responsable
Date	Le 11 mai 2010	Direction générale des services aux personnes